

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VEOLIA AGRICULTURE FRANCE

Lieudit Les Radouds
13150 Tarascon

Références : D-0246-2026
Code AIOT : 0006402597

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2026 dans l'établissement VEOLIA AGRICULTURE FRANCE implanté Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA AGRICULTURE FRANCE
- Lieudit Les Radouds 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006402597
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEDE ENVIRONNEMENT exploite une unité de compostage de boues de stations d'épuration, de biodéchets et de déchets verts sur le territoire de la commune de Tarascon.

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8	/	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 12	/	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Plan de gestion des odeurs	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3	/	Sans objet
6	Consignes	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3	/	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'ensemble des prescriptions réglementaires vérifiées étaient respectées. A noter, l'exploitant mène actuellement des études pour éventuellement fermer la traversée qui sépare actuellement les deux bâtiments de ses installations. Si ce projet arrive à terme, cela viendra encore améliorer la problématique des odeurs sur le site. Le premier bilan des études est attendu pour fin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 3° D'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où

sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

4° D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours ;

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

5° D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a pu constater de la présence de caméras thermiques dans les installations de l'exploitant, y-compris au niveau du déconditionnement des bio-déchets. Ces caméras sont très récentes car installées ces deux dernières années. L'inspection a pu vérifier leur fonctionnement depuis le local de supervision, avec affichage en temps réel des températures sur les caméras.

En cas de détection d'une température anormale, le système déclenche automatiquement une alarme sur le site.

Le site de l'exploitant est équipé de 2 bouches à incendie et de deux réserves d'eau de 180 m³ chacune équipée de raccordement adapté pour les services d'incendie et de secours.

Des extincteurs sont également répartis dans tous les bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques. L'inspection a constaté par sondage la présence des extincteurs au niveau de la cuve à fioul, ainsi que la bonne réalisation de la vérification périodique de ces derniers : la vérification périodique a été réalisée le 05 décembre 2025 par l'entreprise CHUBB.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Les installations électriques de l'exploitant ont été vérifiées le 18 septembre 2025 par le bureau d'étude SOCOTEC. L'exploitant n'avait pas le rapport avec l'attestation Q18 sur le site lors de la visite, il a envoyé le tout par mail à l'inspection le 12/06/2026. L'attestation Q18 de SOCOTEC déclare que <i>"l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion"</i>. Il s'agit d'un problème nouveau (constatation n° 5 du rapport) : <i>"présence de poussières en quantité excessive dans le poste de transformation"</i>. La préconisation de BE SOCOTEC est de simplement nettoyer le poste. L'exploitant a transmis par mail à l'inspection un bon d'intervention de la société DURELEC du 28/05/2026, qui est venue réaliser une maintenance complète du poste de transformation avec notamment le nettoyage du poste et des cellules tel que préconisé par SOCOTEC. L'unique remarque présente dans l'attestation Q18 a donc été levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement. III. - Pour les installations et projets visés au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Constats : <u>Constat du 17/12/2025 :</u> L'exploitant doit stocker la pulpe dans une cuve munie de jauge et d'un limiteurs de remplissage <u>Constat du 01/06/2026 :</u>

L'inspection a pu constater de la bonne la mise en place par l'exploitant d'une jauge et limiteur de remplissage sur la cuve en sortie du dé-conditionneur de bio-déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 15

Thème(s) : Autre, Nature des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 précité ;
- des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection.

Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets.

Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés.

Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe.

Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit.

Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition.

Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement.

Constats :

Constat du 17/12/2025 :

L'exploitant doit disposer d'une zone de refus.

Constat du 01/06/2026 :

L'inspection a pu constater lors de la visite de la bonne la mise en place par l'exploitant d'une zone dédiée au stockage des refus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants : • un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées, • un protocole de surveillance des odeurs, qui définit à minima une fréquence de surveillance. Cette surveillance est réalisée conformément aux normes suivantes : ◦ © EN13725 pour déterminer la concentration des odeurs (olfactométrie dynamique), des principales sources odorantes canalisées et diffuses. Sur la base de ces mesures de concentration d'odeurs, l'exploitant détermine la somme du débit d'odeur de ces sources principales en uoE/h lorsque ces sources sont susceptibles d'être émises simultanément. Ces mesures sont réalisées à une fréquence a minima annuelle et dans des conditions à forte émission de composés odorants, ◦ © EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs, • un protocole de mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés, • un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de préventions et/ou de réduction. [...]
Constats : <u>Constat 2023 :</u> [...] L'étude de ces différents rapports transmis par mails les 08 et 09 mars 2023 n'appelle pas de remarques particulières. Toutefois, l'exploitant doit veiller à intégrer les valeurs limites réglementaires ainsi que les protocoles de prélèvements détaillés dans ses rapports. <u>Constat du 01/06/2026 :</u> L'exploitant réexamine son plan de gestion des odeurs tous les ans avec une mise à jour du diagnostic d'efficacité du bio-filtre en date du 19 décembre 2025 (diagnostic chimique et calcul du taux d'abattement NH3 et H2S), de l'étude de dispersion atmosphérique (odeur), des mesures de panaches (méthode dite de "la plume") Il a transmis par mail la mise à jour 2025 de son plan de gestion des odeurs le 23/03/2026 et informe l'inspection lors de la visite qu'il va bientôt lancer la première phase des études pour 2026. La seconde phase aura lieu comme tous les ans, en décembre. Les valeurs limites réglementaires et protocoles de prélèvement figurent bien dans les rapports de l'exploitant. Les niveaux d'ammoniac restent inférieurs aux limites préconisées dans l'arrêté préfectoral de

l'exploitant. La charge d'ammoniac en entrée du bio-filtre a relativement baissé, avec en moyenne 52,5 mg/m³ en décembre 2025 contre 228 mg/m³ en avril 2025. Le rendement épuratoire de l'ammoniac par le bio-filtre est de l'ordre de 93 % avec un niveau d'ammoniac moyen en sortie du bio-filtre inférieur à 4 mg/m³ (seuil de 20 mg/m³ dans l'arrêté). Le niveau de l'hydrogène sulfuré en sortie du bio-filtre est de l'ordre de 0,02 mg/m³, valeur très inférieure au seuil réglementaire de 5 mg/m³. Le niveau en composés organiques volatils est supérieur à une trentaine de mgC/m³. La concentration en odeur moyenne en sortie du bio-filtre est inférieure à 1 000 u.o.E/m³ (938). A noter, l'exploitant explique lors de la visite que le nouveau maire de Tarascon est venu sur le site il y a 15 jours. Lors de cette visite, l'exploitant a fait part de son projet de fermer ses deux bâtiments en mettant 2 portes de part et d'autre de la traversée de 8m de large séparant les deux bâtiments ainsi qu'une toiture sur toute la longueur de cette dernière. C'est le bureau d'étude interne de l'entreprise VEOLIA qui dirige les études. Un chiffrage des travaux est attendu pour la fin de l'année 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le bilan des études ainsi que le chiffrage associé dès finalisation des études.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : [...] En fonctionnement normal, les portes du bâtiment sont maintenues fermées. Une consigne écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées définit les conditions d'ouvertures des portes du bâtiment. [...]
Constats : L'exploitant précise que l'instruction de fermeture des portes du bâtiment est mentionnée dans le protocole de sécurité remis à chaque transporteur et dans la consigne d'exploitation du site : • La consigne n°6 stipule que "A la fin du remplissage du couloir bien refermer les portes et mettre la ventilation en mode automatique" • la consigne n°29 précise pour la fermeture du site à 20h00 de vérifier notamment "la fermeture de toutes les portes automatiques" • le protocole de sécurité précise que "les chauffeurs doivent impérativement fermer les portes après déchargement."

Lors du contrôle terrain, toutes les portes latérales nord et sud du bâtiment étaient bien fermées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2021, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les mesures semestrielles portent sur les rejets de la ligne L1 :

- débit,
- ammoniac (NH₃),
- hydrogène sulfuré (H₂S).

Pour les odeurs, une fois par an et dans des conditions à forte émission de composés odorants, feront l'objet d'une mesure en concentration sur l'émissaire (bio-filtre L1) ainsi que des principales sources odorantes diffuses. Sur la base de ces mesures de concentration d'odeurs, l'exploitant détermine la somme du débit d'odeur de ces sources principales en uoE/h lorsque ces sources sont susceptibles d'être émises simultanément.

Pour les émissions diffuses, une fois par an, les paramètres suivants : Naphtalène, Acétaldéhyde, Benzène, Dioxyde d'azote, feront l'objet d'une mesure en concentration et en flux selon les points définis dans l'annexe II.

[...]

Constats :

Constat inspection de 2023 :

[...] L'exploitant veillera à inclure la mesure du débit dans le tableau de suivi des teneurs NH₃ et H₂S

[...] Néanmoins, l'exploitant devra indiquer dans son prochain rapport les valeurs limites pour permettre une comparaison directe des valeurs mesurées avec les valeurs limites réglementaires.

Constat du 01/06/2026 :

L'exploitant effectue semestriellement les mesures d'autosurveillance sur les rejets de la ligne L1. Un tableau de suivi des teneurs en NH₃ et H₂S sur chaque ventilateur est tenu pour chaque campagne de mesure. Les valeurs mesurées en 2025 sont conformes aux valeurs limites prévues dans l'arrêté inter-préfectoral.

Dans les études odeurs de 2025, la vitesse et température ont été ajoutées en page 5 du rapport, dans le tableau de suivi des teneurs NH₃ et H₂S. Le débit n'est pas précisé mais peut être obtenu facilement à partir de la vitesse et de la section. L'exploitant précise que pour la campagne d'étude 2026, le débit sera bien précisé dans les rapports.

Concernant les émissions diffuses, les valeurs limites (Naphtalène, Acétaldéhyde, Benzène, Dioxyde d'azote) ont bien été précisées afin de faciliter la comparaison des valeurs mesurées avec les seuils réglementaires. L'ensemble des mesures sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite